



Direction des Services du Cabinet

Tarbes, le 18 décembre 2015

Pôle communication
interministérielle

2015-101

Influenza aviaire : renforcement du cadre sanitaire de lutte

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt a renforcé, en concertation avec les professionnels des filières de la volaille, le cadre sanitaire de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène pour les volailles mises en place depuis la découverte du premier cas le 24 novembre dernier.

Les nouvelles dispositions visent à assainir les zones de production de volailles de manière efficace sur une zone large et à donner toutes les garanties nécessaires aux partenaires européens et pays tiers importateurs de volailles et de viandes de volailles françaises.

Cela se traduit concrètement par la publication ce vendredi 18 décembre d'un arrêté national qui met en place, sur une zone étendue du Sud-Ouest, des mesures complémentaires à celles édictées par la réglementation européenne déjà en place dans les zones de protection et de surveillance.

Des mesures de biodiversité : de restriction des mouvements d'animaux, de nettoyage, de désinfection et de vide sanitaire seront mises en œuvre dans les élevages pour assainir l'ensemble de la zone.

Cette zone dite « zone de restriction » comprend 8 départements : Dordogne, Landes, Hautes-Pyrénées, Gers, Pyrénées-Atlantiques, Lot et Garonne, Gironde, Haute-Vienne et certaines communes du Lot et de la Charente.

Les mesures prévues au sein de l'ensemble de la zone de restriction sont les suivantes.

- **Un recensement de tous les élevages commerciaux** est réalisé.
- **Des mesures de protection et de biosécurité dans les élevages** sont mises en place (accès limité aux bâtiments d'élevage, gestion spécifique des lisiers, élimination des sous-produits animaux à l'abattoir, etc).
- Des mesures de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire (délai pendant lequel les bâtiments d'élevages doivent rester vides) sont mises en œuvre pour réduire les risques de diffusion du virus sur l'ensemble de la zone de

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 –65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Contact Presse : Pôle communication interministérielle 05.62.56.65.05

restriction. Les durées des vides sanitaires par type de volailles seront définies par instruction aux Directions départementales de la protection des populations.

- **Les produits de volailles (foies gras, pâtés, etc) peuvent sortir de la zone de restriction.**
- Les rassemblements d'oiseaux et les lâchers de gibier à plume sont soumis à des autorisations préalables des préfets (directions départementales chargées de la protection des populations).
- **Les mouvements d'animaux vivants au sein de la zone de restriction sont autorisés. Si des signes cliniques sont détectés, des prélèvements systématiques pour analyse sur les animaux de la zone sont effectués.** Tout signal anormal dans les conditions d'élevage fait l'objet d'une visite sanitaire par un vétérinaire.
- **Les mouvements à destination de l'extérieur de la zone de restriction de volailles, d'autre oiseau captif, de poussins d'un jour et d'œufs sont interdits.**

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées, se félicite **de l'esprit de responsabilité des professionnels des filières de la volaille qui permettra la mise en œuvre concrète de ces mesures sur le terrain** et de la solidarité de tous les acteurs, notamment des chasseurs au sein de la Fédération départementale de la chasse.

Dans les Hautes-Pyrénées, la suspicion relative à un élevage de canard vient d'être confirmée à Labatut-Rivière. Des zones de protection et de surveillance vont être mises en place.